

Date :
13/06/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 75/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(Pour information)

Plan de classement :

2414						
------	--	--	--	--	--	--

Titre :

Application du protocole d'accord du 14 mars 2000

Résumé :

Programmation budgétaire pour le renforcement des moyens des services d'urgence hospitalière dans les établissements de santé. Fonds d'investissement pour la modernisation (FIMHO) - Programme 2000

Pièces jointes : 0

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRI/DOS/HMS/V. ROMAN

Téléphone :

01/42/79/34/93

@

Direction Déléguée aux Risques

13/06/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(Pour information)

N/Réf. : DDRI - N° 75/2000

Objet : Application du protocole d'accord du 14 mars 2000. Programmation budgétaire pour le renforcement des moyens des services d'urgence hospitalière dans les établissements de santé. Fonds d'investissement pour la modernisation (FIMHO) - Programme 2000.

I - RENFORCEMENT DES MOYENS DES SERVICES D'URGENCE

La circulaire DH/EO/2000/218 du 20 avril 2000, prévoit des moyens complémentaires affectés au renforcement des urgences, à la suite du protocole d'accord AUBRY, signé les 13 et 14 mars 2000.

Ces crédits permettront de compléter les effectifs médicaux et non médicaux et de financer des travaux relatifs à l'aménagement et à l'équipement des locaux.

Ces moyens seront affectés aux sites d'urgence déjà autorisés ou appelés à l'être en qualité de SAU, UPATOU, POSU.

Ils seront attribués prioritairement aux établissements qui ont établi un projet de service ayant reçu un avis favorable du Comité Technique d'établissement et de la commission médicale d'établissement.

Le FIHMO viendra compléter le dispositif en finançant des opérations d'investissement dans les services d'urgence et dans les établissements de santé.

Vous voudrez bien m'informer de l'usage des crédits affectés à cette mesure de renforcement des urgences aux établissements de votre région.

II - FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA MODERNISATION DES HOPITAUX

La circulaire DH/AF/2000/n° 247 du 4 mai 2000 est relative au fonds d'investissement pour la modernisation des hôpitaux et instaure un programme pour l'année 2000. Cette circulaire s'inscrit dans le cadre de la recherche d'une amélioration de la qualité des soins.

Une politique d'investissement soutenue est requise pour les établissements hospitaliers.

C'est pourquoi, le FIMHO créé en 1998 a été augmenté de 600 MF et porté à 800 MF pour l'année 2000 (200 MF figuraient déjà dans la circulaire budgétaire pour 2000).

Cette circulaire précise les nouveaux critères d'admission des opérations de financement dans le cadre du FIMHO.

1°) Les établissements visés sont les établissements publics ou privés sous dotation globale

Le fonds pourra également participer au financement des investissements nécessaires pour réaliser des opérations de coopération entre les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier. Il participe également au financement des établissements privés à but lucratif sous réserve que le maître d'ouvrage attributaire de la subvention soit établissement public de santé ou participant au service public hospitalier.

2°) S'agissant des opérations éligibles, le FIMHO a pour vocation de soutenir les opérations d'investissement qui s'inscrivent dans les objectifs régionaux d'amélioration de l'offre de soins :

- opérations de rapprochement entre deux ou plusieurs établissements conformément aux schémas régionaux d'organisation sanitaire,
- opérations de modernisation propres à un établissement s'engageant dans des évolutions structurelles (protocoles d'accord du 14 mars 2000) avec comme axes prioritaires les urgences, la psychiatrie et les soins de longue durée.

3°) En ce qui concerne les modalités d'instruction des dossiers, les établissements intéressés devront déposer les dossiers de demande de subvention auprès des Agences Régionales d'Hospitalisation et la Direction des Hôpitaux prendra la décision attributive de la subvention selon divers critères et notamment :

- la contribution à l'amélioration de la qualité et de la sécurité,
- la contribution à l'organisation des soins.

Ces opérations devront être présentées au stade de l'avant projet sommaire et conforme à la stratégie de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

S'agissant du montage financier, les projets devront être financièrement neutres pour l'Assurance Maladie et ne devront entraîner aucun surcoût de fonctionnement.

Le FIMHO sera plus particulièrement destiné aux établissements de santé dont les ressources ne sont pas suffisantes pour s'autofinancer.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de l'emploi des crédits faits par les établissements et des conditions d'application de cette circulaire.

Le Directeur Délégué aux Risques

Denis PIVETEAU

* circulaire DH/EO/2000/218 du 20 avril 2000*

circulaire ministérielle DH/AF/2000/n° 247 du 4 mai 2000